

« Incursion en terre inconnue ? » (suite et fin)



Les préceptes et concepts de la Fédération Colombophile Internationale, constituée en une asbl de caractère essentiellement bénévole, ont été analysés dans le premier volet du dossier conçu à leur sujet par « Coulon Futé ». Le second de ce jour propose un scanner du fonctionnement de l'organe international en prenant le temps de s'attarder sur la représentation belge à ce niveau.

Fondée le 9 janvier 1948, la Fédération Colombophile Internationale (par abréviation FCI), est, pour rappel, composée de Fédérations Nationales et d'associations à caractère représentatif d'une bonne soixantaine de pays disséminés sur quatre continents. Elle dispose, de par ses statuts, d'une souveraineté toutefois non « *totale*ment souveraine » dans les faits pour cause des limites parfois décrétées, Ce qui peut s'avérer une source d'interpellation, de questionnement voire d'incompréhension.

Après réflexion, ces restrictions statutaires concédées face aux pouvoirs souverains des membres adhérents (de potentiels lobbyistes ?) découlent, selon toute vraisemblance, de la date de création de l'asbl internationale, une date postérieure à celles de plusieurs fédérations. Le protectionnisme est enraciné en colombophilie, ce n'est pas un scoop !



Céder le pouvoir à une autorité supérieure ne se fait jamais gaiement. Surtout si cette dernière est supposée non en phase avec les réalités du pays qui, face à toute perte d'autonomie, entrevoit bien souvent le spectre de la minorité dans l'attribution d'une unique voix (art. 13) lors des votes, Cette supputation, simple vue de l'esprit, pourrait justifier ou tout au moins apporter du crédit à la démarche de la FCI d'obtenir pignon sur rue. Aussi organiser des événements festifs tels des « *Olympiades* », des « *Championnats mondiaux* », des « *Grands-prix* » s'avérait, pour elle, une solution en totale corrélation avec l'évolution sociétale.

Une hiérarchie dans le fonctionnement !

Trois niveaux distincts, le Congrès, le Comité Directeur et des Commissions régulent le fonctionnement de la FCI. Cette répartition sera l'objet d'un comparatif avec la structure actuelle de la RFCB.

1. **Le Congrès.** La FCI est dirigée souverainement par ses Congrès qui se déroulent tous les deux ans dans le cadre de l'Olympiade organisée par la Fédération Nationale, membre de ladite



Source <https://press.pombombilia.pt/category/olimpiadas->

FCI, désignée à cette fin par un Congrès précédent (art. 4).

La périodicité olympique n'interdit pas la tenue de Congrès extraordinaires en dehors du contexte de l'Olympiade si la moitié des pays adhérents ou la majorité des membres du Comité Directeur désirent en convoquer un pour des raisons déterminées (art. 8).

Qui y participent ? Les Congrès, ouverts au public sauf sur avis contraire (art. 12), sont composés (art. 14) par *les délégations officielles de chaque pays* qui habilite et mandate, pour le représenter, *deux* de ses *ressortissants* âgés d'au moins 25 ans révolus, arborant au minimum un lustre de pratique colombophile au sein de la Fédération ou de l'association représentative du pays et qui n'exercent pas, en rapport avec le sport colombophile, une activité lucrative à titre principal. (« **Coulon Futé** » : *tout amateur belge pourrait théoriquement siéger au Congrès s'il remplit les conditions et répond à un appel qui a peu de chances de se faire ; par ailleurs, le libellé "à titre principal" ne se trouve pas davantage explicité dans les statuts ce qui pourrait mener à des interprétations diverses*).



Pour y faire quoi ? Les Congrès abordent des questions d'ordre statutaire, administratif, sportif et financier, procèdent aux élections diverses, donnent suite aux demandes d'adhésion, toutes respectueuses de la procédure arrêtée et attestées par l'avis favorable du Comité Directeur (art.4).

Le libellé de l'ordre du jour officiel d'un Congrès, connu avant chaque colloque, respecte des délais statutaires. En temps normal, il est achalandé par des propositions émanant de pays adhérents disposant (art. 9) du droit d'en émettre. Cependant, en dernière minute (art. 13), si au minimum la moitié des délégations officielles le souhaitent par écrit, une question peut toujours être introduite à la seule condition qu'elle ne porte pas sur les statuts.

Qui a le droit de vote ? Et quoi voter ? L'article 13 répond.



Un pays en règle de cotisation ou ne présentant pas plus d'une année de retard de paiement dispose d'une voix qu'il peut émettre par correspondance.

Tout nouvel adhérent doit attendre le Congrès suivant avant de pouvoir exercer son droit de vote. Tout point (statutaire, administratif, sportif ou financier) de l'ordre du jour, à l'exception de toute question de dernière minute, peut déboucher sur le recours au vote secret, à main levée ou nominatif.

Les restrictions émises ci-dessus pourraient être interprétées comme une mesure de prudence ou une manifestation de « *frilosité craintive* », tantôt à l'égard de nouveaux membres « *déséquilibrant* » le panel de votants, tantôt par crainte de l'indécision véhiculée par des points introduits en dernière minute. Tous les votes se font à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition n'est pas admise.

Le langage officiel ! Le Français, selon les statuts publiés au sortir du Congrès 2015, constitue la langue usitée par la FCI (art. 11) pour rédiger des documents officiels. Chacun de ses membres a toutefois la latitude, lors d'un courrier envoyé, de recourir à sa langue nationale ou à une langue de large diffusion internationale.



Sur le site FCI accessible via celui de la RFCB, force est de constater, après un clic dans la barre de défilement horizontale sur la fenêtre « FCI » et les onglets apparus « rapport » et « 2017 », que les rapports officiels de janvier, mars et octobre 2017 ont été tous publiés en anglais. *L'article 11 des statuts aurait-il été entretemps amendé ?*

Cette « incertitude surprenante » se trouve levée par la version anglaise du site FCI (<http://pigeonsfci.org/>) qui délivre, de manière explicite, une réponse à cette question. En effet, les statuts, qui y sont publiés sans pour autant constituer une traduction textuelle de ceux rédigés en français, stipulent clairement dans l'article 8 titré « *official languages* » que « *The official languages of the FCI are English, French and German. English is the official language for minutes, correspondence and announcements... The statutes, the annexes to the statutes and the decisions and announcements of the FCI shall be drafted in the three official languages. In the event of any words-related differences, the English version is applicable.* ». Ce qui se traduit par « *les langues officielles de la FCI sont l'anglais, le français et l'allemand. L'anglais est la langue officielle des minutes, de la correspondance et des annonces... Les statuts, les annexes aux statuts et les décisions et annonces de la FCI sont rédigés dans les trois langues officielles. En cas de différences liées aux mots, la version anglaise est applicable.* ».

Ainsi, le recours exclusif à la langue française, publiée dans la seule version française officielle des statuts dénichée par la rédaction (pour rappel, celle au sortir du Congrès de Budapest en 2015), non publiée sur le site FCI via celui de la RFCB, ne serait plus de circonstance. Il est toujours dommageable de constater des différences selon les sources consultées.

A titre informatif, le rapport de la réunion du Comité Directeur de mars 2017 rédigé en anglais apprend notamment que **Dirk Schreel**, repris à cette époque dans ledit Comité Directeur en tant qu'observateur belge, annonça au colloque qu' :

- environ 11.000 visiteurs avaient été recensés lors de 36^{ème} Olympiade, ce qui constituait un résultat inespéré face à la menace terroriste et à la concurrence du Nouvel-An chinois ;
- il déplorait une utilisation incorrecte des drapeaux nationaux ;
- il fit un exposé sur la thématique des bagues (coût de fabrication) avant d'être mandaté pour prendre contact avec une firme de Flandre occidentale en vue d'un éventuel contrat.

Ce même rapport apprit aussi que, **Stefaan Van Bockstaele** avait :

- évoqué la « *bonne santé* » (le terme anglais « *healthy* » fut utilisé) financière de l'Olympiade de Bruxelles ;
- annoncé, suite au travail de la commission qu'il préside, l'application de nouveaux statuts FCI en 2019 à des fins de mise en correspondance avec la loi belge ;

- formulé, une demande d'autorisation de traduire les statuts en néerlandais (**Dominique Charlier** devant comparer la version finale internationale avec celle de la loi belge).

A titre informatif toujours, le rapport en anglais de la réunion du Comité Directeur d'octobre 2017, où le nom de **Dirk Schreel** n'est plus apparu, informe cette fois que **Stefaan Van Bockstaele** avait déclaré que :

- les règles (rapports financiers, nombre de rencontres avec les membres...) étaient moins contraignantes à l'échelon international ;
- les nouveaux statuts seraient d'application lors des élections 2019 (en Pologne pour la circonstance).

Il faut cependant préciser que ces propos étaient prononcés le 4 octobre 2017 soit, pour rappel, onze jours avant la date limite de rentrée des bulletins de vote des récentes élections belges et vingt-et-un jours avant les surprises sorties des urnes. Depuis lors des paramètres ont changé...

Parallélisme ! Au niveau de la RFCB, l'Assemblée Générale Nationale correspond sans risque d'erreur au Congrès. Ses décisions sont, elles aussi, déclarées souveraines, mais, ces derniers temps, force fut de constater que l'AG nationale a été, à maintes reprises, réduite à faire de la figuration, son rôle se résumait alors bien souvent à confirmer statutairement des décisions prises ailleurs.

Les mandataires nationaux, élus indirectement par la base ailée, remplissent une fonction similaire à celle exercée à la FCI par les délégations. Ils participent à au moins deux colloques par an - un seul Congrès garanti tous les deux ans par contre (voir plus haut) à la FCI. Ils disposent d'un droit de vote, en l'occurrence d'une voix comme chaque pays en règle de cotisation internationale. Empêchés de siéger, ils ne peuvent pas avoir recours au vote par correspondance, doivent se contenter de donner procuration à un pair.

Les prérogatives de l'ordre du jour d'une AG nationale qui peut être extraordinaire sont similaires à celles de celui d'un Congrès. Toute question de dernière minute est rejetée car elle se trouve non inscrite au programme définitif. Les mandats nationaux durent six ans, ceux de leurs pairs internationaux le tiers, soit le temps d'une Olympiade.

2. **Le Comité Directeur.** Le site en version anglaise consulté (en réalité, un projet de nouveau site FCI développé avec la coopération du président international aux dires de **Geert Philips**, secrétaire administratif), de par sa fenêtre « *leadership* » (« *direction* » en français), annonce que le Comité Directeur actuel de la FCI, élu pour deux ans dans le cadre de l'Olympiade bruxelloise, se compose de dix-huit personnes à savoir d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire général et de onze membres. Les statuts publiés par ailleurs n'apportent aucun enseignement relatif à leur désignation.

Sur le site FCI en version française, accessible - répétons-le encore - par le canal de celui de la RFCB, la composition du Comité Directeur (annoncée pour 2017-2018) s'avère par contre plus étoffée en ce sens qu'elle s'élève à vingt-neuf membres. Elle



recense les présences supplémentaires d'un trésorier, d'un conseiller statutaire, d'un coordinateur-interprète, d'un président d'honneur (un ancien président FCI obligatoirement) sans droit de vote (art. 33) mais autorisé à participer à toutes les réunions des Commissions, du Comité Directeur et du Congrès, de deux vice-présidents d'honneur, de quatre membres d'honneur sans aucun droit particulier (art. 33), d'un secrétaire opérationnel.

Mais que disent les statuts 2015 accessibles sur la toile en introduisant le mot-clé « *fédération colombophile internationale* » ? Son très long article 16 stipule, outre le souhait d'une judicieuse répartition géographique, que (qu') :

- « *La FCI est dirigée par un Comité Directeur composé d'un Président (élu par majorité absolue en principe), de quatre Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Conseiller Statutaire et de maximum un membre (élu par majorité simple) par cinq Fédérations affiliées* » ;
- « *Le Comité Directeur comprend également un Secrétaire Administratif et un Coordinateur-Interprète* » élus par ledit Comité pour deux ans et disposant d'une voix consultative ;
- « *A titre exceptionnel, le Président peut proposer un vice-président supplémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement, le développement et les intérêts de la FCI* » ce qui a été appliqué vu le quorum constaté de cinq vice-présidents.

Quid des règles électorales ? Tout candidat au Comité Directeur doit respecter les mêmes conditions que celles imposées (voir plus haut) aux deux membres de la délégation officielle d'un pays. Il est

cependant préciser qu'« *Un pays ne peut compter qu'un membre au sein de ce Comité (non compris le Président, le Secrétaire Administratif, le Coordinateur-Interprète et le Président de l'organisation où est situé le secrétariat général qui est d'office vice-président du Comité Directeur)* ».

Cette dernière règle, au caractère « *restrictif* » motivé par le souhait d'une répartition géographique équilibrée, n'a pas été enfreinte lors du Comité Directeur du 15 mars 2017 par les Belges représentés par quatre personnes.



En effet, à cette date, dans l'hémicycle hallois, siégeaient **Stefaan Van Bockstaele**, reconnu d'office vice-président FCI pour cause de présidence dans le pays où se situe le secrétariat international, **Francine Lageot**, en tant que Conseiller Statutaire, **Ingrid Elleboog** en tant que secrétaire opérationnelle et **Dirk Schreel** en tant qu'observateur et ce en remplacement du secrétaire administratif **Geert Philips** par application de l'article 25 qui arrête que « *Les membres du Comité Directeur peuvent se faire remplacer aux séances du Comité Directeur par un membre appartenant à la Direction de leur Fédération, comme observateur* ».

Lors de la réunion suivante du 4 octobre 2017, quatre représentants belges étaient de nouveau recensés. **Geert Philips**, mandaté par l'article 26 pour tenir à jour les statuts, suppléait cette fois **Dirk Schreel**.

Un filtre particulier ? Lors des dépôts de candidatures à la présidence de la FCI, une condition est exigée pour vraisemblablement garantir la continuité ou assurer un niveau de connaissance de la cause internationale. En effet, l'article 16 impose que « *Pour être candidat à la présidence, l'intéressé doit être Président sortant ou Vice-président sortant. Il doit à nouveau*

être présenté par sa Fédération et présenter un parrainage de minimum cinq autres Fédérations. ».

La « porte » est par contre « totalement ouverte » pour les aspirants à une vice-présidence. Ces derniers doivent « uniquement » être présentés par leur fédération et par un parrainage de minimum cinq autres Fédérations.

Les membres sont rééligibles, sans limitation, à condition d'être dûment accrédités et présentés par leur Fédération. Tout membre perdant son accréditation peut être remplacé par un observateur sans droit de vote.

Qui fait quoi ? Le président de la FCI exerce une fonction représentative ; anime les débats ; a pour devoir de faire respecter les statuts et les règlements ; signe tout protocole, contrat, engagement avec des tiers en faisant toutefois contresigner sa signature par celles du secrétaire administratif et du vice-président ayant la Commission concernée dans ses attributions ; expédie les affaires courantes.



Source <https://press.fpcolumbofilia.pt/category/olimpiadas->

Le Comité Directeur, réuni en principe deux fois par an, donne les instructions relatives à toute Olympiade ; dispose, dans les intervalles des Congrès, de pouvoirs les plus étendus quant à la gestion (avec obligation de réunir au moins la majorité de ses membres élus) ; fait exécuter les décisions desdits Congrès qu'il convoque ; régulent les « imprévus » en totale adéquation avec les statuts.

Parallélisme ! L'équivalent du Comité Directeur de la FCI au niveau de la RFCB ne peut être que le Conseil d'Administration et de Gestion National disposant d'un pouvoir accru depuis la dernière réforme administrative de la Fédération entrée en action au début de la législation 2012-2018. Le CAGN se compose de cinq membres.

3. **Les Commissions.** Pour assurer le bon fonctionnement de la FCI sont nommées, par le Congrès, des Commissions consultatives dont les présidents sont désignés par le Comité Directeur. Elles sont au nombre de sept (l'une d'entre elles se subdivisant en deux sous-commissions) :
- la **Commission Jeunesse, Communication et Information**, présidence slovaque, 12 membres dont trois Belges ;
 - la **Commission Solidarité**, présidence chinoise, 7 membres dont un Belge ;
 - la **Commission Sport**, présidence roumaine, 16 membres, se subdivisant en :
 - la **Sous-commission Contrôle Sportif et Doping**, présidence portugaise, 8 membres dont un Belge (**Dirk Schreel** plus accrédité)
 - la **Sous-commission Grand-Prix**, présidence belge (**Dirk Schreel** plus accrédité), 18 membres ;
 - la **Commission Standard**, présidence allemande, 17 membres dont un Belge ;
 - la **Commission Vétérinaire et Scientifique**, présidence portugaise, 14 membres dont un Belge ;
 - la **Commission Europe**, présidence belge, 7 membres ;
 - la **Commission Statuts**, présidence belge, 10 membres dont 3 Belges au total.

Les Commissions, selon l'article 15/III, sont constituées par un membre de chaque pays qui désire en faire partie, à l'exception de la Commission des Finances, qui est composée du Président, des cinq Vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire Administratif.

Si plus d'un délégué par pays est présent, la Fédération représentée ne bénéficiera que d'une seule voix en cas de vote. Ces Commissions sont chargées de proposer au Comité Directeur les règlements nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs sans pour autant contredire les statuts FCI, se réunissent au secrétariat général de la FCI, en tant que de besoin, sur convocation du Président de la FCI



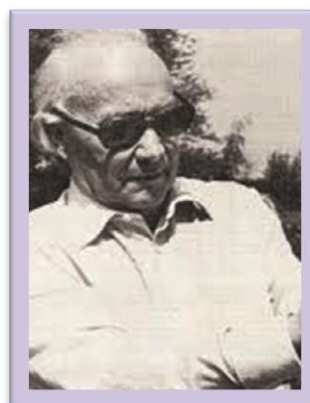
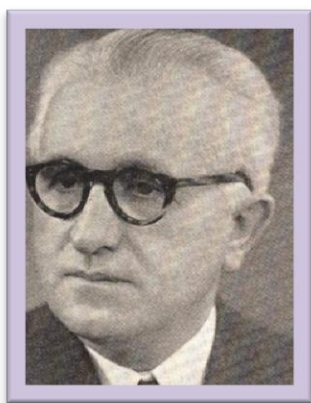
Source <https://press.fcolumbofilia.pt/category/olimpiadas->

Parallélisme ! La RFCB compte quatre Commissions, le Conseil National consultatif pour appareil mécanique, le Conseil National consultatif pour appareil électronique, la Commission de Promotion Nationale et la Commission Belge des Juges Standard.

Dans un tout autre registre, des groupes de travail, « piochant » sur la Régionalisation, ont fait une apparition éphémère suite à la Sixième Réforme de l'Etat belge entrée en vigueur. Le Comité Consultatif Scientifique a, de son côté, tenté d'apporter un éclairage scientifique argumenté dans la problématique soulevée par le doping.

La représentation belge à la FCI

Quatre Belges ont à ce jour exercé la présidence de la Fédération Colombophile Internationale :



Henry Martens
Premier président
(1948-1952)

Wilfried Staes
(1953-1974)

Raoul Van, Spitael
(1975-1983)

Georges De Paduwa
(1991)

Dans l'organigramme actuel de la FCI présidée par le Hongrois Istvan Bardos, la Belgique est représentée, par ordre alphabétique (des changements en perspective avec l'intronisation des nouveaux mandataires belges élus) par :



- **Piet Blancke**, Commission Vétérinaire et Scientifique ;
- **Dominique Charlier**, Commission Statuts ;
- **Mark De Backer**, Commission Solidarité ;
- **Rony De Rycker**, Commission Standard ;
- **Ingrid Elleboog**, Secrétaire Opérationnel ;
- **Arthur Knaepen**, membre d'honneur ;
- **Francine Lageot**, Conseiller Statutaire, Commission Jeunesse, Communication et Information, Commission Statuts ;
- **Geert Philips**, Secrétaire Administratif ;
- **Jeroen Rommelaere**, Commission Jeunesse, Communication et Information ;
- **Tina Van Bockstaele**, Commission Jeunesse, Communication et Information ;
- **Stefaan Van Bockstaele**, Vice-président FCI, Président Commission Europe, Président Commission Statuts.



Il ne faut pas oublier les postes occupés par **Dirk Schreel**, discrédité : membre de la Commission Sport, membre de la Sous-commission Contrôle Sportif et Doping, Président de la Sous-commission Grand-prix.

Un credo bénévole !



Dès les premiers mots du premier article de l'acte de constitution de la FCI, le caractère bénévole de cette association est épinglé. Les représentants d'un pays, quel que soit le niveau où ils opèrent, « *sponsorisent* »-ils pour autant leurs prestations de leurs propres deniers ? Les statuts et les sites consultés apportent quelques réponses.

Le site anglais consulté, annonçant entre autres que « *The headquarters of the FCI is located in Halle, Belgium* » à traduire par « *Le siège de la FCI est situé à Halle en Belgique* », apporte par, le sixième article des statuts, un intéressant éclairage en ces termes :

« Article 6. - Compensation of officials

1. All officials of the FCI, with the exception of the General Secretary, work on a voluntary basis.
2. The officials may be granted an allowance, subject to clause 6.3.

3. The Congress shall approve a budget proposed by the Director Committee. This budget will be administered by the Director Committee to cover specific tasks and/or services ».

En Français cela donne :

« Article 6.- Rémunération des fonctionnaires

1. Tous les officiels de la FCI, à l'exception du Secrétaire Général, travaillent bénévolement.

2. Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une indemnité, sous réserve de la clause 6.3.

3. Le Congrès approuve un budget proposé par le Comité Directeur. Ce budget sera géré par le Comité Directeur pour couvrir des tâches ou services spécifiques ».



Contacté, le Secrétaire Général, **Geert Philips** certifie ne pas recevoir la moindre indemnité, la RFCB lui octroyant un quota d'heures sur ses prestations fédérales pour vaquer aux obligations de la FCI.

L'article 15 des statuts 2015, rédigé en français, arrête, dans un de ses paragraphes, que l'organisateur d'une Olympiade est tenu à prendre en charge, parmi les contraintes financières incombant à l'organisation, les frais complets de séjour du Président International, du Conseiller Statutaire, du Trésorier, du Secrétaire Administratif et du Coordinateur-Interprète. Ceux des Présidents d'Honneur de la FCI invités ne le sont pas par contre. Quant aux frais de transport et de séjour des délégués officiels et des juges, ils incombent aux Fédérations et associations représentatives respectives.

L'organisateur d'un « *Championnat du Monde* » règle les frais complets du séjour du Président international ou de son délégué.

Lors des Congrès, les frais de déplacement et de séjour de tous les membres sont cette fois à charge des Fédérations nationales.

.En ce qui concerne les Comités Directeurs, les frais de voyage et de séjour, sauf ceux du Secrétaire Administratif, sont payés par les Fédérations nationales, le déjeuner au cours de la journée de travail est par contre à charge de la FCI.

Les frais de déplacement et de séjour de tous les membres des Commissions sont pris en compte par les Fédérations Nationales.

Budget FCI ?

Quels sont les moyens financiers de la FCI ? Quels sont les leviers mis à sa disposition ? Voilà certes des questions classiques, en général posées lors de l'évocation d'une asbl. La FCI, sans argent il y a quinze ans, arbore aujourd'hui le privilège de posséder une bonne situation financière suite à la gestion absolue et rigoureuse menée par la Commission Finances. Cela fut épinglé par divers intervenants lors du Congrès de Bruxelles.



Si les recettes sont diverses, deux s'avèrent les plus importantes :

- celles provenant des cotisations réclamées chaque année à tout membre adhérent. Celles-ci, sans être exorbitantes, varient en fonction du palier atteint correspondant à un nombre d'amateurs déterminés. Cependant, du montant de ces cotisations sont prélevés deux fois 10 % pour alimenter, à parts égales, la Commission Solidarité (aidant les Fédérations « *pauvres* » existantes) et la Commission Jeunesse (promotion)
- celles émanant des Grands-prix FCI ».

Lors de ventes organisées dans le contexte d'une Olympiade, si les sommes obtenues ne sont pas réparties dans des œuvres philanthropiques mais par contre réservées pour diminuer les frais liés à l'organisation, le bénéfice est partagé pour moitié entre la Fédération organisatrice et la FCI, tout intérêt personnel devant en être exclu (art. 15).

Les diverses dépenses (frais de trophées, de diplômes, de traduction, de réunions, de Grand-prix, de site internet...) ne mettent nullement en péril l'équilibre financier. Le dernier exercice s'est de nouveau soldé par un boni.

Conclusion

Ce dossier complexe a permis de réaliser une « *incursion en terre inconnue* » que représente la FCI pour beaucoup. Certes, il est opportun, une dernière fois encore, de rappeler que les informations regroupées, proviennent de deux sites consultés arborant le sigle FCI (l'un en français, l'autre en anglais), des statuts FCI 2015 (http://www.realfed.com/sites/default/files/statuts_2015.pdf) rédigés en français et toujours d'actualité et de sources officielles autorisées et bien placées.

De nouveaux statuts et leur parution au journal officiel sont annoncés. Pour application en 2019 en principe. Des amendements, des nouveautés en perspective sont-ils à prévoir ? L'attente est de mise... C'est le sort souvent réservé aux colombophiles.